

struction publique dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des Iles de la Société et dépendances,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Les écoles publiques des districts sont placées sous notre haute surveillance et, par délégation, sous celle des chefs et des conseils de district. Elles reçoivent leur direction du conseil de l'instruction publique et elles sont soumises aux règlements intérieurs proposés par ce conseil et approuvés par nous.

Art. 2. Les ministres du culte, élus conformément à la loi du 22 mars 1852, sont les instituteurs titulaires des écoles de district. Ils seront secondés par des instituteurs ou institutrices suppléants, nommés conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 7 décembre 1855. Ces suppléants sont, en raison des fonctions de ministres, responsables de la direction de l'école; ils sont examinés par le bureau des affaires indigènes et leur envoi en fonctions est précédé d'un avis du conseil de l'instruction publique.

Art. 3. Il n'y a dans chaque district qu'une seule école publique, fréquentée à la fois par les garçons et les filles; cette école est sous la direction de l'instituteur ou de l'institutrice suppléants dont il est parlé à l'article 2; toutefois, dans les districts où la séparation des sexes sera possible, il y aura deux écoles publiques: l'une des garçons, l'autre des filles, dirigées chacune par une ou des personnes du même sexe que les élèves.

Art. 4. Les instituteurs suppléants pourront avoir des aides. L'entrée en fonctions de ces aides ne sera précédée que d'une approbation des conseils de district; mais si ces aides sont appelés, à cause de l'étendue du district, à diriger des écoles séparées, leur nomination se fera suivant les mêmes règles que celle des instituteurs suppléants.

Art. 5. Des patrons et des patronesses, acceptés par les conseils de district, seront admis à aider les écoles de leurs secours, de leurs conseils, de leur vigilance et de leur expérience dans les travaux manuels auxquels les élèves des deux sexes seront appelés.

Art. 6. Les instituteurs suppléants seront logés et recevront un traitement annuel; il en sera de même de leurs aides lorsque faire se pourra. Un supplément sera accordé à ceux qui enseignent la langue française.

Art. 7. Dans les îles où les instituteurs n'ont pas de traitement, ils ont droit à une indemnité en nature réglée par le résident, sur la proposition du conseil du district.